

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR GABRIEL VOIROL, DEPUTE (PLR) INTITULÉE « ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS, QUELLE STRATEGIE D'INFORMATION POUR LES COMMUNAUTES ETRANGERES ?" (N°2900)

L'auteur de la question écrite pose trois questions relatives à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR), plus particulièrement en lien avec les membres des communautés étrangères résidant dans le canton du Jura.

En préambule, le Gouvernement rappelle que l'EAR est une norme internationale qui prévoit l'échange de renseignements par les institutions financières étrangères (banques, assurances, etc.) aux autorités fiscales du pays de résidence de leur client. En d'autres termes, si un contribuable n'avait pas déclaré un compte à l'étranger à l'administration fiscale jurassienne, celle-ci en aura désormais connaissance, pour autant que les autres conditions de l'échange soient remplies (pays pratiquant l'EAR, compte déclarable selon la norme internationale, etc.)

Conformément à ses engagements sur le plan international, la Suisse échangera des données avec un large cercle d'Etats et territoires partenaires dans le courant 2018. Ces données seront celles collectées durant l'année 2017.

Celui qui ne déclare pas des revenus ou de la fortune à l'autorité fiscale commet généralement une soustraction d'impôt. Le contribuable coupable de cette infraction doit s'acquitter du montant d'impôt soustrait et s'acquitter en plus d'une amende, qui correspond dans la règle à une fois le montant simple d'impôt soustrait.

A noter que l'infraction est punissable lorsque le contribuable agit intentionnellement mais également par négligence. Le fait de « ne pas savoir qu'on commet une soustraction » ou de ne pas le vouloir n'est pas relevant. On notera également que la déclaration d'impôt jurassienne, à sa formule 4 relative aux immeubles, contient une ligne « canton/pays de situation ». De plus, durant l'amnistie simplifiée, le Service des contributions a, à de nombreuses reprises et par des communiqués de presse, attiré l'attention des contribuables sur l'entrée en vigueur prochaine de l'échange automatique d'informations.

1) Le délai au 31 décembre 2017 est-il fixé au niveau fédéral ou alors les cantons disposent-ils d'une marge de manœuvre ?

Lorsque le contribuable dénonce pour la première fois une soustraction d'impôt, la loi prévoit qu'il est renoncé à l'amende, notamment à la condition « qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction ». Cependant, en cas de « découverte imminente » de la soustraction, la dénonciation spontanée n'est plus possible, car elle n'a pas été faite de son propre chef mais par peur d'être découvert.

L'autorité fiscale jurassienne considérera généralement qu'une dénonciation faite durant l'année 2017 dans le cadre de l'EAR sera « spontanée », étant donné qu'il s'agit de la première année de la mise en vigueur de ce type d'échanges.

A la connaissance du Gouvernement, aucune pratique n'a été fixée par la Confédération en la matière. A noter que certains cantons ont laissé entendre qu'ils seraient moins généreux que le canton du Jura, en refusant la dénonciation spontanée dès 2017 pour les contribuables sujets à l'échange automatique. Ces cantons estiment en effet que dès le début de l'année 2017, les contribuables concernés sont nantis du fait que les informations bancaires les concernant seront échangées en 2018. La dénonciation n'a ainsi plus rien de spontanée en termes de repentir sincère, mais peut être qualifiée d'égoïste, puisqu'elle a pour unique but d'éviter l'amende.

2) Quels sont les moyens qui sont ou seront mis en place pour assurer la diffusion d'une information de qualité auprès des communautés étrangères ?

Le Gouvernement est d'avis que le Service des contributions a déjà informé suffisamment les membres des communautés étrangères, par des séances d'information, par la mise en place d'une page spéciale sur le site internet et l'envoi de courriers aux responsables des communautés étrangères présentes dans le canton. Il est de plus à la disposition de chaque contribuable par téléphone ou sur rendez-vous pour des questions individuelles.

On notera que selon la situation des contribuables, qu'ils soient propriétaires immobiliers ou non, salariés ou indépendants, titulaires d'un compte bancaire à l'étranger ou non, l'impact fiscal peut être différent. Chaque situation devra donc être examinée individuellement.

3) Quelles sont les marges de manœuvre cantonales en matière de taxation pour ce genre de situation ?

Les cantons sont libres de fixer des règles d'application, sous réserve des dispositions légales. A ce titre, le Service des contributions a déjà admis qu'il traiterait généralement de manière simplifiée les dénonciations liées à l'EAR lorsque le montant d'impôt soustrait et les intérêts ne dépassent pas CHF 1'000 par année, sous réserve des cas particuliers.

En conclusion et même si le Gouvernement est convaincu que la très grande majorité des personnes concernées n'avaient pas l'intention de commettre une soustraction d'impôt en ne déclarant pas leurs avoirs à l'étranger, la loi doit être respectée de la même façon par tous. Les membres des communautés étrangères sont soumis aux dispositions qui leur sont applicables. En permettant à ces personnes, qui, rappelons-le, auraient pu bénéficier de l'amnistie simplifiée jusqu'au 31 décembre 2015, de se régulariser sans amende jusqu'au 31 décembre 2017, le Service des contributions adopte, du point de vue du Gouvernement, une pratique plutôt clémentine.

Delémont, le 9 mai 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler